

www.jpee.fr

Interlocuteur :

Vincent HALUSKA

Responsable Développement PV Sud

Tél. 07 88 83 33 06

Email vincent.haluska@jpee.fr

DDT82

A l'attention de Mme Ingrid THAU

Responsable du centre instructeur

Service Aménagement Territorial

2 quai de Verdun - BP775

82 000 MONTAUBAN

Montpellier, le 15 octobre 2024

Objet : Compléments dans le cadre de la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de PUYGAILLARD-DE-QUERCY n° PC 082 145 24 N004.

Madame,

La société SOLEIA PUY a déposé le 21 juin 2024 une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque sur la commune de Puygaillard-de-Quercy (dossier n° PC 082 145 24 N004).

Nous avons reçu de votre part le 16 juillet 2024 une demande de complétude que nous vous faisons parvenir ce jour.

Vous trouverez ci-après nos réponses.

Je reste à votre entière disposition et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Vincent HALUSKA
Responsable Développement PV Sud

Préambule :

Entre le dépôt du permis de construire (21 juin 2024) et les présents compléments, nous avons dû apporter quelques modifications sur l'implantation (je vous en avais fait part lors de notre échange téléphonique du 27 août 2024).

En effet, nous avons voulu répondre au mieux aux enjeux environnementaux du site, c'est pourquoi nous avons retiré des tables de panneaux PV. Pour maintenir la viabilité économique du projet, nous avons dû en ajouter. Ce qui fondamentalement ne change rien à la puissance du projet.

Entre temps également, l'indice du CERFA dédié au permis de construire est passé du 13 au 14. Pour éviter de répondre ponctuellement, nous vous retournons l'ensemble du CERFA auquel nous apportons les corrections demandées.

Concernant les demandes liées au CERFA 13409*13 (du dépôt de permis de construire) :

<p>CERFA 13409*13 - Cadre 5 (A remplir pour une demande comprenant un projet de construction). Vous indiquerez la destination principale de l'énergie produite sur la ligne prévue à cet effet</p> <p>CERFA 13409*13 - Cadre 8 (Informations pour l'application d'une législation connexe) Vous cochez les cases pour lesquelles le projet pourrait être intéressé (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées ...)</p>
--

Nous avons estimé que vous fournir un nouveau CERFA entier tenant compte de vos demandes serait plus opportun que de vous répondre de manière ponctuel. Ainsi, vous trouverez dans le dossier ce nouveau CERFA. Vous trouverez donc ces informations dans le CERFA joint.

Concernant les demande liées aux pièces PC02, PC05 et PC06 :

<p>PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires. A compléter par des points ou courbes de niveau du terrain naturel et les distances du poste de livraison par rapport au côté opposé de la voie publique</p> <p>PC05 - Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. Vous fournirez une représentation lisible de la clôture (celle fournie ne fait apparaître que les poteaux bois)</p> <p>PC06 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. Vous fournirez des insertions graphiques établis à partir de points de vue lointain, par exemple depuis le sud et depuis l'est.</p>

Là aussi, nous avons estimé que vous fournir un nouveau dossier complet serait plus pertinent. Vous trouverez les mises à jour de ces pièces dans le dossier joint.

Concernant la demande liée à la pièce PC11 – Etude d'impact :

Celle-ci est jointe à la présente lettre, ainsi que le RNT, Résumé Non Technique.

Concernant la demande liée la pièce PC11-2 :

Cette pièce est intégrée dans l'Etude d'impact (pièce PC11). Elle est décrite page 13 de celle-ci et développée à partir de la page 200. Nous rappelons ici les conclusions :

Conclusion de l'évaluation des incidences

Si le projet n'a pas d'incidences significatives ou dommageables sur les sites Natura 2000 éloignés (au-delà de 3,5 km), cette incidence ne peut être considérée négligeable sur la ZPS « Forêt de Grésigne et environs » et la ZSC « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Cela justifie la mise en place de mesures compensatoires, notamment une mesure de reboisement. Pour cela il faut partir sur un boisement de feuillus qui comporte si possible des clairières et des lisières. Ces dernières sont autant de terrains de chasse privilégiés pour les chiroptères et les rapaces. Il est possible aussi d'envisager un renforcement de la ripisylve le long de la rivière Aveyron.

Concernant la demande liée à la pièce PC16-5 :

Vous trouverez une note à ce sujet jointe à la présente lettre.

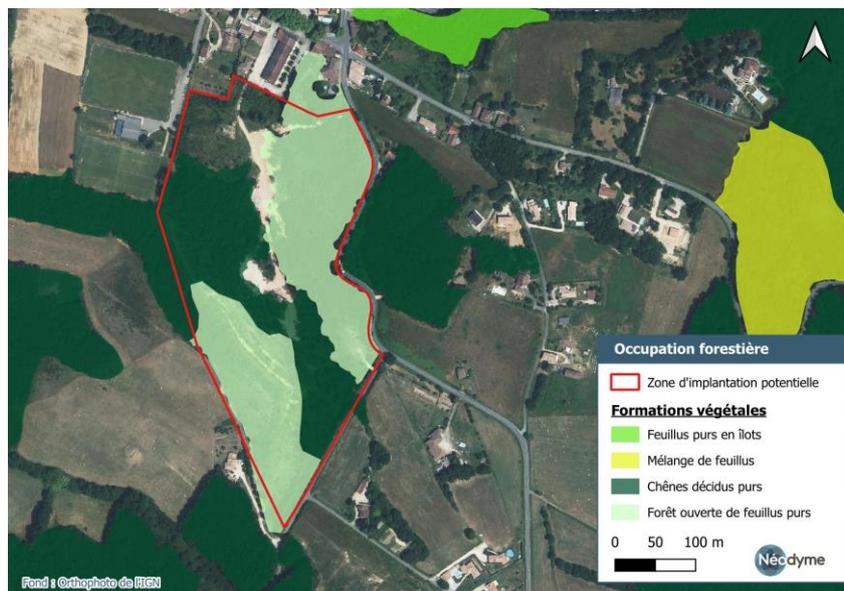
Concernant la pièce PC24 :

Nous rappelons ici le code forestier concernant le défrichement :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. [...] » - Article L.341-1 et suivants du code forestier.

La zone d'implantation potentielle est concernée par une « forêt ouverte de feuillus purs » sur environ 5,2 ha de sa superficie et par des chênes décidus purs sur 3 ha, d'après la carte forestière de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Ainsi au sein de la zone d'implantation, environ 8,2 ha sont ainsi considérés comme étant « à vocation forestière » du point de vue administratif ; or les investigations de terrain ont montré que certains endroits ne comportaient plus du tout de boisements.



Carte forestière au droit de la zone d'implantation (source : IGN - BD Forêt version 2)

Aussi, d'après les vues aériennes disponibles sur le site de Géoportail (« Remonter le temps »), une partie des boisements repérés sur le site a moins de 30 ans (1,8 ha), cf. carte ci-après datée de juin 1994.



Identifiant de la mission : 94SAA1151
Identifiant du cliché : IGNF_PVA_1-0_1994-06-28_C94SAA1151_1994_FD46-82_0145
Numéro : 145
Date de prise de vue : 1994-06-28
Echelle : 1 / 30741
Type de cliché : Argentique
Cliché : Noir et blanc

Vue aérienne de la zone d'implantation. 1994 (source : Géoportail)

Selon l'article L.342-1 du code forestier, sont exemptés des dispositions de l'article L.341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil. Le site est concerné (seuil de 4 ha dans le Tarn-et-Garonne –cf. Annexe 11 de l'Etude d'Impact) :

Dans le Tarn-et-Garonne, l'arrêté fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers au delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation (AP du 1^{er} septembre 2015) indique à l'Article 2 : « Sur l'ensemble du département du Tarn-et-Garonne, les défrichements réalisés dans des espaces boisés appartenant à des particuliers, d'une superficie inférieure à 4 hectares, hors ceux classés dans un document d'urbanisme à conserver ou protéger, sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L.341-3 du code forestier. »

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat >> site non concerné.

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code >> site non concerné.

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes >> site concerné pour partie.

5° Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans en zone de montagne, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée >> site non concerné.

6° Dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement >> site non concerné.

Des boisements de plus de 30 ans seront impactés par les aménagements photovoltaïques sur une superficie d'environ 1,8 ha. Une demande d'autorisation de défricher n'est donc pas nécessaire car le seuil des 4 ha (en Tarn-et-Garonne) n'est pas atteint.

C'est pourquoi nous n'avons pas sollicité de demande d'autorisation de défrichement.

Fin du document.